

**RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
ET DE SECOURS**

Le Conseil général de la commune de Bussy-Chardonney
Le Conseil général de la commune de Clarmont
Le Conseil général de la commune de Reverolle
Le Conseil général de la commune de Vaux-sur-Morges

Vu l'article 9 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre
l'incendie et de secours (LSDIS),
vu la convention de regroupement au sens de l'article 10 LSDIS, passée
entre les communes
de Bussy-Chardonney, Clarmont, Reverolle et Vaux-sur-Morges
vu le préavis des Municipalités,
arrêtent

Titre I. Généralités

But

Article premier.– Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes de Bussy-Chardonney, Clarmont, Reverolle et Vaux-sur-Morges.

Sont réservées les dispositions particulières de la convention intercommunale en matière de regroupement des moyens du SDIS.

Commission du feu

Art. 2.– La commission du feu est formée de cinq membres. Sont membres de la commission du feu:

- le commandant du corps;
- un municipal de chaque commune.

Elle est présidée par un municipal désigné annuellement et par rotation. Le vice-président devient président.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 3.– Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de:

- l'Etat-major;
- une compagnie, comprenant une section;
- un détachement d'intervention.

Art. 4.– Sur demande de l'une des Municipalités, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

Les frais qui résultent de ce genre d'intervention sont à la charge de la commune demanderesse.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 5.– Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire des quatre communes.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 6.– Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.– L'Etat-major a les attributions suivantes:

- étudier tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année suivante et les comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 31 janvier;
- présenter aux Municipalités les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante;
- proposer aux Municipalités les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 8.– L'Etat-major est formé:

- du commandant du corps;
- de son remplaçant;
- du responsable de l'instruction;
- du fourrier;
- du responsable du matériel.

Art. 9.– Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 10.– Le fourrier tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, gère la comptabilité et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal de la commune de Reverolle sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 11.– Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 12. Le groupe de premiers secours a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 13.– Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 45 ans.

Art. 14.– A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, qui décident d'entente entre elles s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 13 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Art. 15.– Toute demande d'exemption du service doit être présentée à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée le cas échéant d'un certificat médical.

Art. 16.– Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 17.– La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité de la commune de domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès sa communication à ce dernier.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les 20 jours dès sa communication.

Art. 18.– Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 19.– Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de l'une des quatre communes ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 20.– Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 21.– Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 22.– Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit, en copie aux autres Municipalités et à l'inspecteur du SDIS.

Art. 23.– L'Etat-major établit un tableau des exercices et le soumet pour adoption aux Municipalités.

Une fois adopté par les quatre Municipalités, le tableau est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Taxe d'exemption

Art. 24.– Les personnes en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement d'une taxe d'exemption. Le montant de la taxe est fixé par les Conseils généraux et fait l'objet d'une annexe valant partie intégrante du présent règlement.

Art. 25.– Sont considérées comme non valides ou inaptes au service au sens de l'article 22 alinéa 1^{er} LSDIS et exemptées du paiement de la taxe d'exemption les personnes au bénéfice d'une rente d'invalidité et les femmes durant la grossesse et les deux années qui suivent une naissance.

Art. 26.– Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux intéressés.

Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours de la commune de domicile de l'intéressé dans les 30 jours dès leur notification.

Le recours contre les décisions de la commission communale de recours est réglé par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VI. Frais d'intervention

Art. 27.– Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés:

- Fr. 100.– pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 150.– pour la troisième alarme survenue durant l'année civile;
- Fr. 300.– par alarme, dès la quatrième alarme survenue durant l'année civile.

Les frais du CR sont facturés en sus.

Titre VII Discipline

Art. 28.– Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 29.- Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 18 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 30.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé sur proposition de l'Etat-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 31.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant la Municipalité de la commune du domicile de l'intéressé dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VIII. Entrée en vigueur

Art. 32.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité de Bussy-Chardonney dans sa séance du 17.02.2003

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Bussy-Chardonney dans sa séance du 25 juin 2003

Le Président (LS)



La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Clarmont dans sa séance du 16.6.03

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Clarmont dans sa séance du 23 juin 2003

La Présidente (LS)



La Secrétaire

Approuvé par la Municipalité de Reverolle dans sa séance du - 1 AVR. 2003

Le Syndic



La Secrétaire

Adopté par le Conseil général de Reverolle dans sa séance du 24 juin 2003

La Présidente (LS)

La Secrétaire

